



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant au CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 : " Accumulateurs (ateliers de charge d)' "

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : " Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes "

Vu l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 : " Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie "

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340 : " Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 " ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (Travail mécanique des) " ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 autorisant le Centre Hospitalier de Valenciennes à installer et exploiter une nouvelle blanchisserie sur le territoire de la commune de VALENCIENNES et visant à régulariser les installations existantes.

Vu le dossier en date du 13 septembre 2005 déposé par le Centre Hospitalier de Valenciennes dont le siège social est situé avenue Désandrouins – BP 479 à VALENCIENNES (59322) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement générées ou modifiées par le projet de construction d'un nouvel « hôpital de Haute Technologie Médicale (HTM) » à la même adresse et la modification des installations de combustion ;

Vu le dossier de demande de modification des groupes électrogènes en date du 19 mars 2007 déposé par le Centre Hospitalier de Valenciennes dont le siège social est situé avenue Désandrouins – BP 479 à VALENCIENNES (59322) ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la modification de capacité de l'Unité de Traitement du Linge du 2 décembre 2016 déposé par le Centre Hospitalier de Valenciennes dont le siège social est situé avenue Désandrouins – BP 479 à VALENCIENNES (59322) ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 2 décembre 2016 déposé par le Centre Hospitalier de Valenciennes dont le siège social est situé avenue Désandrouins – BP 479 à VALENCIENNES (59322) ;

Vu le rapport du 7 novembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les projets présentés ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où ils ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du nord ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Centre Hospitalier de Valenciennes, dont le siège social est situé avenue Désandrouins – BP 479 à VALENCIENNES (59322), est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations sur son site sis à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 2002 et du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : a) Supérieure à 5 t/j	15 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	Eléments principaux : 1 chaudière 8,3MW 1 chaudière vapeur 4,24MW 3 groupes électrogènes de 1,6MW soit 4,8MW Soit 17,34MW Eléments secondaires : 1 chaudière 2,5MW Eléments de secours : 1 chaudière 8,3MW 1 chaudière vapeur 4,24MW 2 groupes électrogènes de 1,6MW soit	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
	combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,2MW	
2220-B-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes B. Autres installations que celles visées au A La quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Quantité de produits entrant : 5t/j	DC
2560-B-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 342 kW	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 cuves double enveloppes enterrées de FOD d'un volume de 300m ³ soit une quantité totale maximale de 254 t	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité cumulée : 1 780kg	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Oxygène médical + oxygène destiné à la soudure : 35,2 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
2221-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Quantité de produits entrant : 1t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Installations de charge des batteries Puissance de courant continu utilisable pour l'opération de charge : 484 kW	D
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume susceptible d'être présent : 15 000m ³	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 250 t	Quantité maximale de produit à base d'hydroxyde de sodium : 3,04 t	NC
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant inférieure à 50kW	Puissance installée : 42,5 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale de 295 kW	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Désodorisant d'atmosphère Quantité maximale stockée : 100kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p><i>Produit nettoyant désinfectant liquide</i></p> <p>Quantité maximale stockée : 10kg</p>	
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	<p><i>Aérosols utilisés par l'atelier</i></p> <p>Quantité maximale stockée : 324kg</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l' exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale a 1 000 t 2. Supérieure ou égale a 100 t mais inférieure a 1.000 t 3. Supérieure ou égale a 50 t mais inférieure a 100 t</p>	<p>Quantité maximale de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 : 3,1t</p> <p>Quantité de déchets assimilés : 2,5t</p> <p>Soit une quantité maximale totale de : 5,6t</p>	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p><i>Ozonit (1150kg), Désinfectant (30kg)...</i></p> <p>Quantité maximale stockée : 1,18 t</p>	NC
4442	<p>Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p><i>Protoxyde d'azote</i></p> <p>Quantité maximale stockée : 546kg</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p><i>Javel, Produits de désinfection et de stérilisation...</i></p> <p>Quantité maximale stockée : 2,5t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p><i>Produits d'atelier...</i></p> <p>Quantité maximale stockée : 130kg</p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et- gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Bouteilles de butane pour les engins : 169kg Bouteilles de propane : 104kg</p> <p>Soit une quantité totale de 273kg</p>	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>5 bouteilles d'acétylène de 35 kg unitaire</p> <p>Soit une quantité totale de 175 kg</p>	NC
4722	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Laboratoire</p> <p>Quantité maximale stockée : 36kg</p>	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 3 – Prescriptions générales applicables

Les prescriptions des arrêtés ministériels sont applicables aux activités du Centre Hospitalier de Valenciennes sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 et du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour les prescriptions applicables aux installations existantes) ;
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour les prescriptions applicables aux installations existantes) ;
- Arrêté du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour les prescriptions applicables aux installations existantes) ;
- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour les prescriptions applicables aux installations existantes) ;

- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (pour les prescriptions applicables aux installations existantes) ;
- Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (pour les prescriptions applicables aux installations existantes).

Article 4 – Autosurveillance des rejets aqueux de la blanchisserie

L'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 est remplacé par :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance conforme aux prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 est remplacé par :

« Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF) . La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet. »

Article 5 – Points de rejets

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 est remplacé par :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation	Nature des effluents ⁽¹⁾	Origine des effluents	Exutoire du rejet
Avenue Désandrouin	EP	Eaux pluviales	Etang du Vignoble
Rejet n°1 Avenue Désandrouin (diamètre 600)	EU	Cuisine centrale, Blanchisserie et HTM	STEP de Valenciennes
Rejet n°2 Avenue Désandrouin (diamètre 250)	EU	Chaufferie	STEP de Valenciennes

⁽¹⁾ EP : Eaux pluviales, EU : Eaux usées.

Les points de rejet sont localisés sur les plans en annexe du présent arrêté. »

Article 6 - Valeurs limites de rejets aqueux

Le tableau de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 est remplacé par :
« Le rejet des eaux pluviales respectent les prescriptions suivantes :

Rejet Eaux Pluviales	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global	30
Phosphore total	10
Indice Hydrocarbure	10

. »

Les tableaux de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 sont remplacés par :

« Les rejets aqueux des installations respectent les dispositions de la convention de déversement établie avec le gestionnaire de réseau :

	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier	T°C maximale	pH
Rejet n°1	70m ³ /h	900m ³ /j	30°C	6,5<pH<8,5
Rejet n°2	15m ³ /h	350m ³ /j	30°C	6,5<pH<8,5

Rejet n°1	Concentration (mg/l)	Flux maximal horaire (kg/h)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	42	540
DBO5	800	56	720
DCO	2000	140	1800
Azote Global	150	10,5	135
Phosphore	50	3,5	45
Matières grasses	5	0,35	4,5

Rejet n°2	Concentration (mg/l)	Flux maximal horaire (kg/h)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	9	210
DBO5	800	12	280
DCO	2000	30	700
Azote Global	150	2,25	52,5
Phosphore	50	0,75	17,5
Matières grasses	5	0,075	1,75

. »

Article 7 – Chauffage

Le tableau de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 est remplacé par :
«

	Puissance thermique	Combustibles / secours	Observations
Chaudière ECS/Chauffage	8,3MW	Gaz / Fuel	Principale (Hiver)
Chaudière ECS/Chauffage	2,5MW	Gaz / Fuel	Principale (Eté)

Chaudière ECS/Chauffage	8,3MW	Gaz / Fuel	Secours
Chaudière Vapeur	4,24MW	Gaz / Fuel	Principale
Chaudière Vapeur	4,24MW	Gaz / Fuel	Secours
Groupe électrogène	1,6MW	Fuel	Secours et EJP
Groupe électrogène	1,6MW	Fuel	Secours et EJP
Groupe électrogène	1,6MW	Fuel	Secours et EJP
Groupe électrogène	1,6MW	Fuel	Secours
Groupe électrogène	1,6MW	Fuel	Secours

Le mode d'exploitation des appareils de combustion est repris dans le tableau suivant :

Production	Fonctionnement normal		Secours	
	Eté :	Hiver :	Eté :	Hiver :
ECS/Chauffage	1 x 2,5 MW	1 x 8,3 MW	1 x 8,3 MW	1 x 8,3 MW
Production vapeur	1 x 4,24 MW		1 x 4,24 MW	
Production d'électricité	3 x 1,6 MW		2 x 1,6 MW	
	17,34 MW au maximum		15,74 MW	

Le fonctionnement simultané des chaudières ECS/Chauffage est interdit.

Le fonctionnement simultané des chaudières Vapeur est interdit.

Un maximum de trois groupes électrogènes est autorisé à fonctionner simultanément. »

Le tableau de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 est remplacé par :
« Chacune des chaudières est reliée à une cheminée de hauteur 43m et diamètre 0,9m, et dispose d'une vitesse d'éjection minimale des gaz de 5m/s.

Chacun des groupes électrogènes est relié à une cheminée de hauteur 43m et diamètre 0,5m et dispose d'une vitesse minimale d'éjection des gaz de 25m/s»

L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 est remplacé par :
« Les rejets atmosphériques des appareils de combustion respectent les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Concentrations (mg/Nm ³)	Chaudières en mode gaz (fonctionnement normal)	Chaudières en mode fuel (secours)	Groupes électrogènes (<500h/an)
Poussières	5	50	30
Oxydes de soufre équivalent SO ₂	35	170	60
Oxydes d'azote équivalent NO _x	100	150	750

»

Article 8 – Nature et volume des déchets produits

Le tableau de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 est remplacé par :

«

Référence nomenclature	Nature du déchet
06 04 04*	Mercure
08 01 11*	Peinture/Solvant/Colle
09 01 04*	Fixateur
09 01 05*	Révéléateur
13 01 13*	Huile usagée
15 01 10*	Emballage souillé
16 01 14*	Antigel
16 05 06*	Rebuts d'utilisation
16 06 01*	Accumulateur
16 06 03*	Piles mercure
16 06 04*	Piles salines
16 06 05*	Batteries
17 06 01*	Amiante classe I
17 06 05*	Amiante classe II
18 01 01	Objets piquants et coupants
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 06*	Xylène/Formol/Colorants/Bromure d'éthydiu /Mouillant
18 01 08*	Cytotoxiques/Cytostatiques
20 01 01	Cartons et papiers confidentiels
20 01 15*	Lessive / Assouplissant
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 10 29*	Dégraissant
20 01 32*	Médicament
20 01 35*	DEEE
20 01 36	Cellule à oxygène
20 01 40	Ferraille
20 03 07	Encombrants

. »

Article 9 – Articles abrogés

Les articles 15.4, 15.5 et 15.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 sont abrogés.

Article 10 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 11 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VALENCIENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

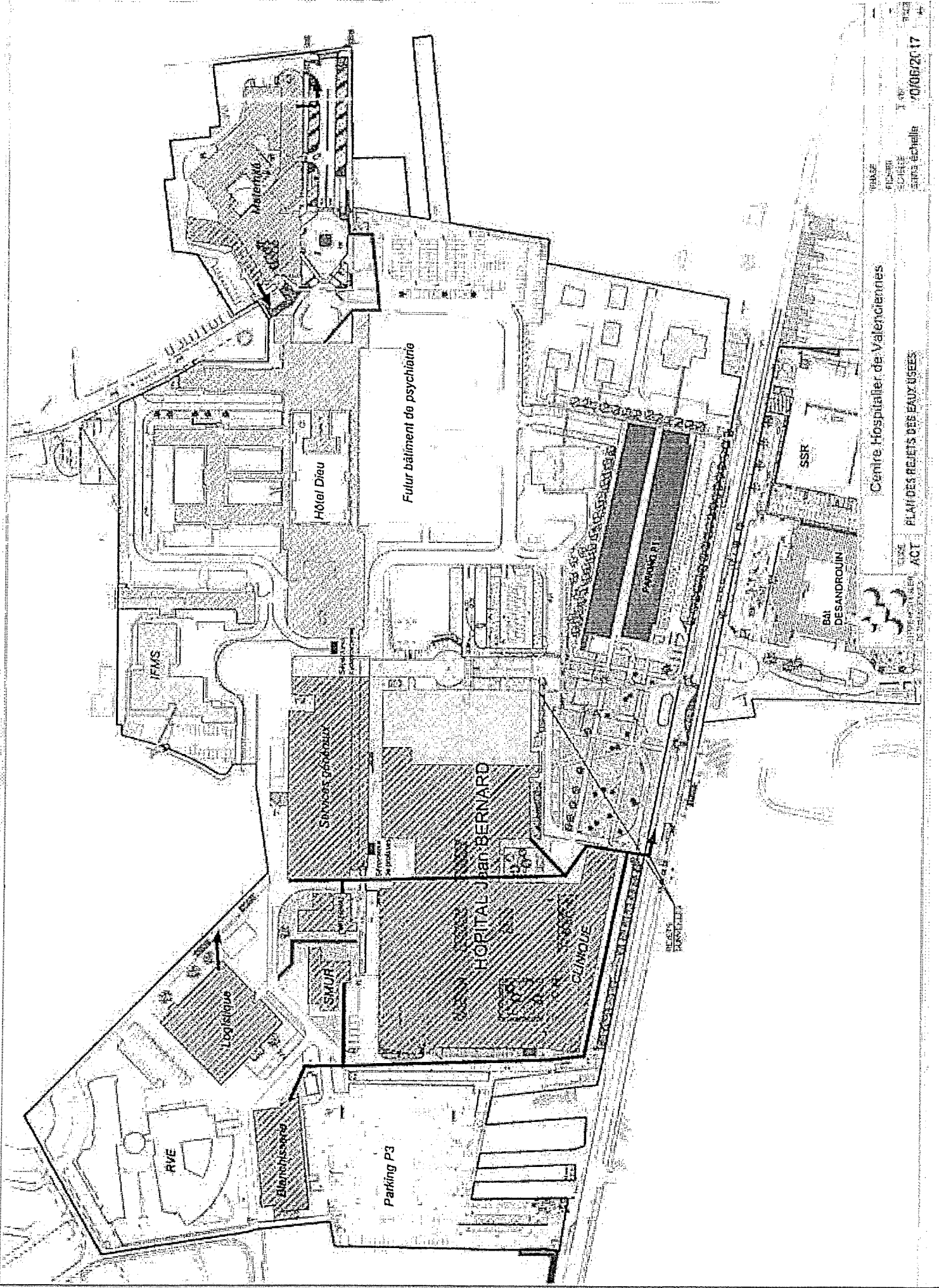
Fait à Lille, le 23 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



ANNEXES : PLANS DES POINTS DE REJETS EAUX PLUVIALES ET EAUX INDUSTRIELLES

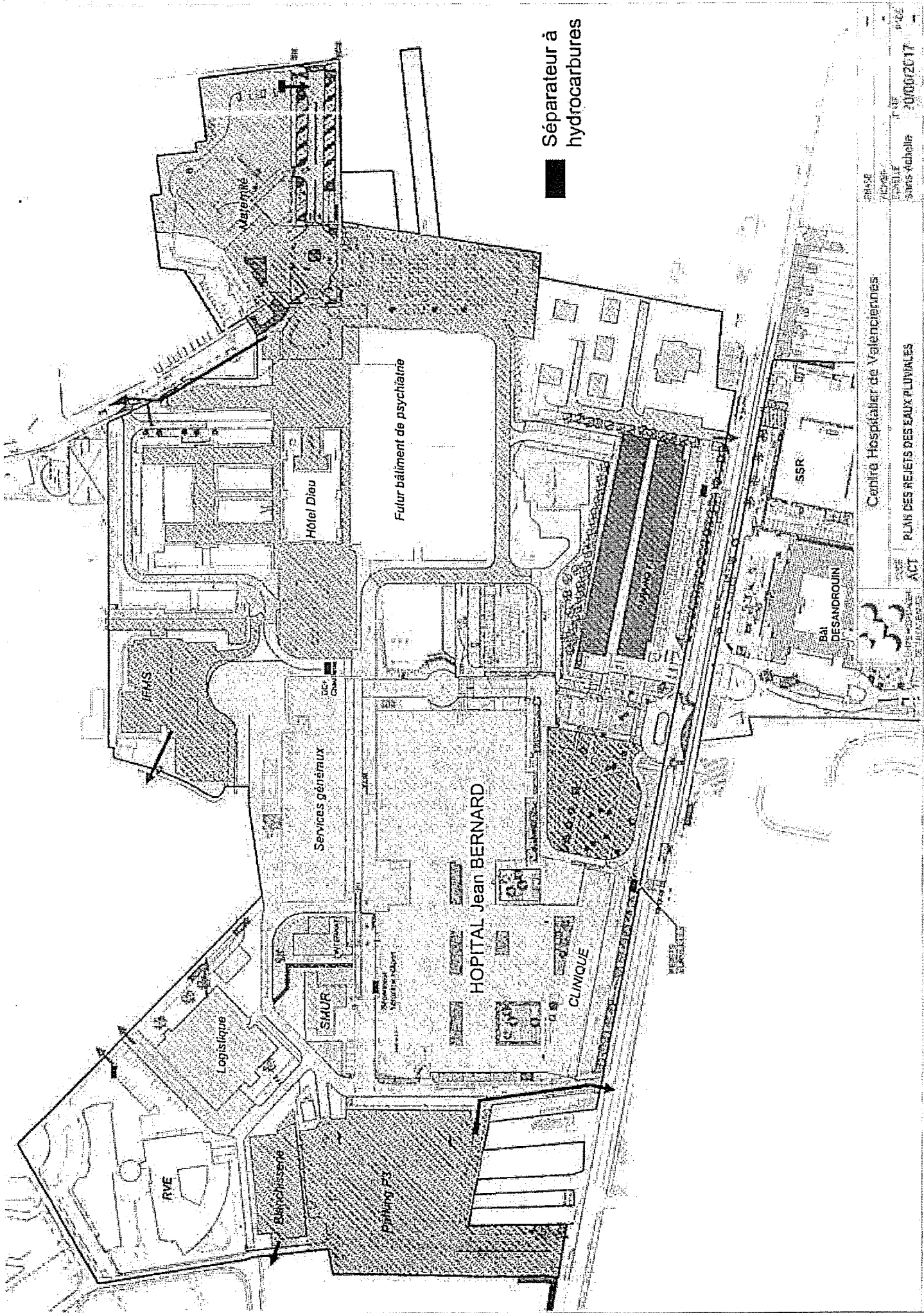


PHASE
 N° 10
 ÉCHELLE
 1/500
 DATE
 01/06/2017

Centre Hospitalier de Valenciennes

PLAN DES REJETS DES EAUX USÉES

CLASSE
 D'IMPÉRIOSITÉ
 ACT



Séparateur à hydrocarbures

Centre Hospitalier de Valenciennes

PLAN DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

GRASSE
 FUMER
 L'ORFÈVRE
 sans habelle

FAIR
 20.06.2017

ACT

Bât DESANDROUJIN

SSR

33